

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CLERMONT
L'HERAULT

DOSSIER : N° DP 034 079 24 C0109

Déposé le : 06/09/2024

Complet le : 06/09/2024

Affichage Mairie le : 11/09/2024

Demandeur : FASA IMMOBILIER

Nature des travaux : **réfection toiture à l'identique - remplacement des menuiseries - ravalement de façade**

Sur un terrain sis à : **23 RUE DOYEN RENE GOSSE à CLERMONT L'HERAULT (34800)**

Référence(s) cadastrale(s) : **79 BD 206**

LR /AR 1A 208714 86277

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 06/09/2024 par FASA IMMOBILIER,

VU l'objet de la déclaration :

- pour réfection toiture à l'identique - remplacement des menuiseries - ravalement de façade ;
- sur un terrain situé : 23 RUE DOYEN RENE GOSSE à CLERMONT L'HERAULT (34800)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024,

Vu l'avis Défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault (UDAP) en date du 17/09/2024

Considérant que le projet consiste en la réfection de la toiture à l'identique, au remplacement des menuiseries et au ravalement de la façade, sur le terrain cadastré BD 206, situé en zone UA du PLU applicable, et dans le périmètre de protection des Monuments Historiques,

Considérant que selon l'avis de l'UDAP ci-joint :

« Les fermetures sont un élément important des façades. Remplacer les menuiseries bois par du PVC constitue un appauvrissement et une dégradation des façades de ces immeubles qui ne répondent pas aux objectifs qualitatifs des abords de l'Eglise Saint Paul. Les menuiseries, si nécessaire, doivent être refaites conformément aux menuiseries d'origine, correspondant à l'époque et au style de l'immeuble, sachant qu'elles peuvent être adaptées pour répondre aux performances techniques requises. »

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

CLERMONT L'HERAULT, le **25 SEP. 2024**
Le Maire,



Gérard BESSIERE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.